

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DREAL PACA
Unité Territoriale des Alpes du Sud
Zone Industrielle Saint Joseph
Rue des Artisans
04100 Manosque

Digne-les-Bains, le **28 DEC. 2011**

ARRÊTE PREFECTORAL N° 2011. 2682

**Arrêté préfectoral portant approbation du Plan de
Prévention des Risques Technologiques (PPRT)
autour de l'établissement SANOFI
Commune de Sisteron**

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L515-15 à L515-25 et R515-39 à R515-50 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L126-1, L211-1, L230-1 et L300-2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement SANOFI-CHIMIE implanté sur le territoire de la commune de Sisteron ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 août 2008 modifié portant création du comité local d'information et de concertation pour l'établissement SANOFI-CHIMIE à Sisteron ;

VU l'étude de dangers remise par SANOFI-CHIMIE le 10 octobre 2006, ainsi que les compléments transmis par l'exploitant ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 mai 2009 proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2009, prorogé par l'arrêté du 28 février 2011 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques autour du site de SANOFI-CHIMIE sur le territoire de la commune de Sisteron ;

VU le projet de PPRT, élaboré conjointement par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence Alpes Cote d'Azur et la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute Provence, soumis à l'avis des personnes et organismes associés et présenté à l'enquête publique ;

VU la lettre préfectorale du 26 mai 2011 sollicitant l'avis des personnes et organismes associés ;

VU les avis des personnes et organismes associés reçus à la préfecture des Alpes de Haute Provence, dont :

- Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) : avis favorable (vote : 17 avis favorables et 10 avis défavorable) ;
- SANOFI- CHIMIE : pas d'observations particulières
- Commune de Sisteron : avis défavorable de ses représentants au sein du CLIC lié notamment au mode de financement des travaux prévus au PPRT, à la charge des entreprises riveraines;
- Conseil Général des Alpes-de-Haute-Provence : avis favorable avec réserves par courriers en date du 18 et 19 juillet 2011
- Riverains de l'usine: avis défavorable de certains représentants au sein du CLIC lié au mode de financement des travaux prévus au PPRT;

VU l'absence de réponse d'autres personnes et organismes associés, valant avis favorable tacite, conformément à l'article R515-43 du code de l'environnement ;

VU le bilan de la concertation transmis aux personnes et organismes associés, par courrier préfectoral du 26 mai 2011 (annexe 4 de la note de présentation) ;

VU le dossier d'enquête publique comprenant le projet de PPRT susvisé, le bilan de la concertation ainsi que la synthèse des avis des personnes et organismes associés ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2011, portant ouverture d'enquête publique sur le projet de PPRT autour de l'établissement SANOFI-CHIMIE sur le territoire de la commune de Sisteron ;

VU l'ordonnance de Monsieur le Président du tribunal administratif de Marseille en date du 31/08/2011 désignant Monsieur Y-L KERVEGANT en qualité de commissaire enquêteur, pour conduire l'enquête publique relative à la mise en place du PPRT sur la commune de Sisteron, autour de l'établissement SANOFI-CHIMIE .

VU le rapport et les conclusions favorables au projet de PPRT, établis par le commissaire enquêteur en date du 30 novembre 2011 assortis:

- d'une réserve, sur un complément d'études à entreprendre avec le concours de l'exploitant du site Sanofi et des services de l'Etat, à partir de la réactualisation de l'étude de danger réalisée sur la base d'une nouvelle réduction du risque à la source (diminution de la fragmentation des stocks de produits inflammables, prise en compte d'un écran de protection tel que présenté sur la pièce jointe n°8,...) en vue de réduire la taille des zones à risques telles que délimitées dans le zonage actuel

– et des cinq recommandations suivantes :

- la nature des travaux prescrits ainsi que le chiffrage financier associé devront être communiqués aux propriétaires dès l'approbation du PPRT;
- l'exploitant du site Sanofi devra s'impliquer, en fonction de ses capacités, dans la prise en charge financière des travaux demandés aux propriétaires;
- les services de l'Etat devront faire remonter au plan national:
- le besoin de création d'un fonds d'indemnisation de manière à ce que les propriétaires n'aient plus à supporter la charge financière des travaux prescrits;
- l'admission du principe d'assouplissement de certains textes réglementaires, de manière à privilégier le bon sens face aux pièges de la réglementation (« l'application de la réglementation la plus contraignante lorsque l'enjeu est positionné sur plusieurs zones » inhomogènes en est un exemple;
- une demande de modifications de la réglementation en vigueur pour introduire un seuil d'effet de surpression intermoléculaire entre 50 mbar et 140 mbar.

VU le rapport conjoint en date du 22 décembre 2011 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement (DREAL) de Provence Alpes Côte-d'Azur et la Direction Départementale des Territoires (DDT) des Alpes de Haute Provence, proposant l'approbation du PPRT dans une version de décembre 2011 intégrant une mise à jour consécutive à l'enquête publique ;

CONSIDERANT que l'établissement SANOFI-CHIMIE à Sisteron appartient à la liste prévue au IV de l'article L515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'établissement SANOFI-CHIMIE est concerné par l'article L515-39 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'une partie du territoire de la commune de Sisteron est susceptible d'être soumis aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par l'établissement SANOFI-CHIMIE, de type thermique ou de surpression et que ces phénomènes n'ont pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

CONSIDERANT que l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié susvisé, précise que l'étude de dangers décrit les mesures d'ordre techniques et organisationnels propres à réduire la probabilité et les effets des phénomènes dangereux et agir sur leur cinétique ;

CONSIDERANT la nécessité de limiter l'exposition des populations aux conséquences des accidents potentiels autour du site de SANOFI-CHIMIE à Sisteron par un plan de prévention des risques technologiques fixant les règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

CONSIDERANT que la réserve soulevée par le commissaire enquêteur a fait l'objet d'un rapport complémentaire de SANOFI « argumentaire sur la réduction du risque des scénarios de surpression » en date du 12 décembre 2011 et que l'examen de ce complément d'études fait apparaître que l'exploitant, compte-tenu des spécificités de son activité (importante utilisation de solvants inflammables pour des opérations de nettoyage, fabrication de produits pulvérulents) a mis en œuvre un ensemble de mesures techniques et organisationnelles afin de réduire le risque;

CONSIDERANT que la mise en place d'un dispositif de protection physique, se heurte à d'importantes difficultés techniques en terme d'efficacité et de stabilité, les études réalisées pour des cas similaires démontrent la faible efficacité d'une telle protection imposant des ouvrages de très grande hauteur nécessitant des fondations importantes avec une large emprise au sol pour stabiliser l'ouvrage face aux effets de surpression, ces analyses concluant alors que de tels ouvrages sont techniquement et financièrement inadaptés;

CONSIDERANT que la détermination des mesures du PPRT résulte d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

CONSIDERANT que les modifications apportées au projet de PPRT font suite à l'intégration dans la note de présentation des conclusions de l'enquête publique ;

CONSIDERANT que ces modifications ne sont pas de nature à remettre en cause le projet de PPRT tel qu'il a été porté à l'enquête publique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute- Provence,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le Plan de prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du site de l'établissement SANOFI-CHIMIE implanté sur le territoire de la commune de Sisteron, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- **une note de présentation** décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- **un plan de zonage réglementaire** faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L515-15 et L 515616 du code de l'environnement ;
- **un règlement** comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L515-16 du code de l'environnement, ainsi que les mesures de protection des populations prévues au IV du même article ;
- **des recommandations** tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L515-16 du code de l'environnement.

Article 3 :

Cet arrêté ainsi que le plan de prévention des risques technologiques seront notifiés, par le préfet, aux personnes et organismes associés mentionnés à l'article 5 de l'arrêté préfectoral portant prescription du PPRT du 28 août 2009.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et fera l'objet, dès sa réception, d'un affichage dans la commune de Sisteron et au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le plan de prévention des risques technologiques pendant au moins un mois.

La maire de la commune de Sisteron et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le plan de prévention des risques technologiques attesteront de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage adressé au préfet des Alpes-de-haute-Provence.

Article 5 :

Un avis mentionnant l'approbation du PPRT, ainsi que les lieux où les documents peuvent être consultés, sera inséré par les soins du préfet, dans un journal local habilité à insérer des annonces légales dans le département.

Article 6 :

Le présent arrêté et le plan de prévention des risques technologiques seront tenus à la disposition du public en mairie de Sisteron, à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, au siège des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plans locaux d'urbanisme concernés en tout ou partie par le plan de prévention des risques technologiques et sur le site internet de la DREAL Provence-Alpes-Côte-d'Azur à l'adresse :

<http://www.pprt-paca.fr/>

Article 7 :

Le plan de prévention des risques technologiques vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au plan local d'urbanisme de la commune de Sisteron dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article 1126-1 du code de l'urbanisme.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'une demande en annulation devant le tribunal administratif de Marseille (22, 24 rue de Breteuil- 13281 Marseille) dans un délai de 2 mois à compter de la date de la dernière mesure de publicité.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de la commune de Sisteron, le directeur de l'établissement SANOFI-CHIMIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Digne, le **28 DEC. 2011**

La Préfète



Yvette MATHIEU